



**DÉLIBÉRATION N° 25/38 DE L'AUE
ADOPTION DE LA RÉVISION DU GUIDE DES PRIMES DE L'AUE**

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) s'est réuni au siège de l'AUE, sous la présidence de Monsieur Julien PAOLINI, Président de l'AUE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Lisa FRANCISCI, Joseph GALLETTI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don-Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean ALFONSI à M. Joseph GALLETTI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Don-Joseph LUCCIONI
Mme Angèle BASTIANI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Petru Antone FILIPPI à M. Ghjuvan' Santu Le MAO
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Julien PAOLINI

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Jacques CICCOLINI, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Charles MARTINELLI, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Stefanu VENTURINI, Charles VOGLIMACCI,

MEMBRES CONSULTATIFS ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES :

Monsieur Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse
Monsieur Eric JALON, préfet de Corse

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Monsieur Alexis MILANO, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Energie
Monsieur Moana GARCIE, Adjoint au Payeur de Corse
Monsieur Andria GRASSI, pour la Direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU le Décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU L'Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié
- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU la Délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse des 30 et 31 mars 2023 approuvant le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),
- VU la Délibération n°25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la Délibération n°25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

- VU** la Délibération n° 24/33 du Conseil d'Administration de l'AUE du 29 mai 2024, adoptant le guide des primes versées par l'AUE,
- VU** la Délibération n° 25/04 du Conseil d'Administration de l'AUE du 3 février 2025, adoptant l'évolution du guide des primes versées par l'AUE,
- VU** la Délibération n° 25/11 du Conseil d'Administration de l'AUE du 10 avril 2025, adoptant le Budget Primitif de l'AUE pour l'exercice 2025.

Considérant :

- Que le dispositif d'attribution des primes de l'AUE est financé exclusivement par des crédits alloués et avancés par la CRE, sans mobilisation de crédits de la Collectivité de Corse ;
- Que les montants et modalités d'attribution des primes sont définis dans le cadre prescriptif fixé par les délibérations de la CRE ;
- Qu'il convient d'actualiser le guide des primes pour l'adapter aux nouvelles exigences réglementaires et aux évolutions régulières des fiches CEE ;
- Qu'il convient d'encadrer juridiquement la possibilité de procéder à certaines mises à jour techniques et au lancement d'appels à projets sans soumettre chaque évolution à une délibération du Conseil d'administration, dès lors que les principes fondamentaux définis par le Conseil d'Administration demeurent inchangés.

SUR rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Ont voté POUR (17) : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Joseph GALLETI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don-Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Hervé VALDRIGHI

ARTICLE PREMIER : ADOPTE la révision du guide des primes de l'AUE, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE pour la durée de validité du cadre territorial de compensation défini par la CRE (2025-2028), que les mises à jour ultérieures du guide des primes puissent être mises en œuvre sans nouvelle délibération du Conseil d'Administration, sous réserve :

- Qu'elles soient strictement conformes aux évolutions des fiches d'opérations standardisées Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et aux délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) relatives au dispositif de compensation applicable en Corse ;
- Qu'elles ne remettent pas en cause les principes directeurs fixés par le Conseil d'Administration, qu'ils soient déjà adoptés ou définis ultérieurement, notamment en ce qui concerne les objectifs poursuivis et la nature des aides attribuées.

Toute évolution dépassant ce périmètre doit faire l'objet d'une nouvelle présentation au Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : AUTORISE le lancement d'appels à projets (AAP) par l'AUE, sans nouvelle délibération préalable, dès lors que :

- Les AAP s'inscrivent dans les actions et objectifs validés par la CRE dans le cadre de la compensation MDE ;
- Les modalités des AAP respectent les principes définis dans le guide des primes validé par le Conseil d'administration ;
- Les crédits engagés proviennent exclusivement des enveloppes budgétaires allouées et avancées à l'AUE par la CRE.

ARTICLE 4 : DIT que le Conseil d'administration est informé annuellement des mises à jour du guide et des appels à projets lancés dans le cadre de la présente délibération.

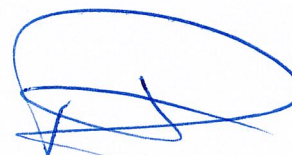
ARTICLE 5 : DIT qu'un bilan annuel est présenté au Conseil d'administration comprenant a minima, les montants des primes attribuées, la nature et le nombre d'opérations soutenues, ainsi que les résultats énergétiques obtenus.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 16 octobre 2025

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 octobre 2025

Rapport du Président de l'AUE – N°9

Objet : Adoption de la révision du guide des primes de l'AUE

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil d'administration la révision du guide des primes de l'AUE dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Corse, conformément au rôle confié à l'AUE en tant qu'opérateur de maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Le 31 mars 2023, l'Assemblée de Corse a adopté le projet de révision de la PPE qui liste six actions de maîtrise de la demande en électricité pour lesquelles l'AUE agit en tant qu'opérateur de MDE. Cette révision a donné lieu au décret n°2023-554 du 30 juin 2023, portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, qui est venu préciser le rôle joué par l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse en matière de MDE. L'arrêté du 9 octobre 2023 publié au Journal Officiel (JOFR) le 22 octobre 2023 désigne l'AUE en tant qu'opérateur de MDE pour la Corse.

Dans le prolongement de ce cadre réglementaire, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté, le 12 décembre 2024, une délibération fixant les objectifs, les budgets et les modalités du cadre de compensation pour la période 2025–2028. Ce cadre définit les conditions dans lesquelles les primes versées par l'AUE sont financées et compensées par la CRE.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il est proposé de réviser le guide des primes de l'AUE, approuvé initialement par la délibération n°24/33 du Conseil d'Administration du 29 mai 2024. Cette révision porte principalement sur l'extension des bénéficiaires éligibles aux différentes actions MDE via la création de mesures spécifiques.

Du fait de cet élargissement autorisé par la délibération de la CRE relative au cadre territorial de compensation sur la période 2025-2028, les mesures doivent être adaptées afin de prendre en compte les spécificités des différentes cibles (particuliers, collectivités et entreprises).

Cette extension nécessite une adaptation du cadre réglementaire d'intervention conformément aux règlements communautaires. Ainsi les taux d'aide en faveur des entreprises et des Collectivités ont pu être optimisés afin de pouvoir pleinement mobiliser les crédits du cadre dans le respect des niveaux de primes validées par la CRE.

Les modifications apportées aux fiches permettent également une meilleure lisibilité et une mise en cohérence avec le guide des aides « transition énergétique » de la Collectivité de Corse mise en œuvre par l'AUE qui suit le même découpage sectoriel des publics cibles.

Enfin les autres modifications visent à mettre en cohérence le guide des primes de l'AUE avec les critères d'éligibilité techniques des fiches CEE, c'est ainsi que des précisions sont intégrées relativement à la nature des dépenses éligibles et aux modalités opérationnelles de mise en œuvre des primes AUE.

Les primes dites « AUE » relevant de ce guide, sont exclusivement financées par des budgets alloués par la CRE. Aucun crédit de la Collectivité de Corse n'est mobilisé à ce titre. Dès lors, à l'instar du règlement initial, les modalités d'intervention doivent être validées par le Conseil d'administration de l'AUE.

Les montants des primes proposés correspondent aux montants validés par la commission de régulation de l'énergie (CRE) dans le cadre territorial de compensation de la Corse. Ces primes, directement attribuées par l'AUE, feront l'objet d'une compensation par la CRE conformément aux modalités décrites dans les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen des projets de petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité ou les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans les zones non interconnectées.

Dans un souci de bonne gestion et d'adaptation continue au cadre fixé par la CRE et d'autre part pour améliorer les délais de traitement des dossiers, il est proposé de permettre au-delà de la présente révision, les mises à jour futures du guide selon des modalités encadrées suivantes :

1/ Adaptation et mises à jour futures du guide

Compte tenu des éléments suivants, à savoir le caractère prescriptif des délibérations de la CRE et de l'encadrement réglementaire du dispositif, le changement fréquent des modalités de mise en œuvre ne remettant pas en cause l'économie générale du dispositif, ainsi que le financement de ces primes hors crédits de la Collectivité, il est proposé que les mises à jour futures du guide puissent être mises en œuvre sans nouvelle validation du Conseil d'administration, dès lors qu'elles :

- Sont strictement conformes aux évolutions des fiches d'opérations standardisées CEE et aux délibérations de la CRE ;
- Ne remettent pas en cause les principes directeurs validés par le Conseil d'Administration dans la délibération n°24/33 du 29 mai 2024, notamment les objectifs poursuivis et la nature des aides accordées.

Toute évolution sortant de ce périmètre sera soumise à une nouvelle approbation du Conseil d'Administration de l'Agence.

2/ Lancement d'appels à projets (AAP)

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre réactive indispensable à la réussite du dispositif, il est proposé que l'AUE puisse lancer des appels à projets (AAP) sans recourir systématiquement à une nouvelle délibération du Conseil d'administration, sous réserve :

- Qu'ils s'inscrivent dans les objectifs définis par la CRE dans le cadre du dispositif de compensation MDE ;
- Qu'ils respectent les principes définis dans le guide validé ;
- Qu'ils soient financés exclusivement sur les crédits CRE alloués à l'AUE.

3/ Suivi et information du Conseil d'administration

Conformément aux principes de transparence et de bonne gouvernance, l'Agence établira et présentera chaque année au Conseil d'administration :

- Un bilan des mises à jour du guide et des appels à projets lancés ;
- Un rapport annuel comprenant les montants des primes attribuées, la typologie des bénéficiaires, le nombre d'opérations réalisées, ainsi qu'un bilan énergétique estimatif ou mesuré des économies d'énergie obtenues.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver la révision du guide des primes de l'AUE, annexé au présent rapport ;

- D'autoriser les mises à jour techniques du guide, sans nouvelle délibération, dans le périmètre défini ci-dessus ;
- D'autoriser le lancement d'appels à projets selon les modalités définies ;
- De prendre acte de la production annuelle d'un bilan opérationnel et énergétique présenté au Conseil d'Administration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Guide des primes AUE

Guide des primes - Sommaire des fiches

1- Aides aux particuliers

1-1 - Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles	2
1-2 - Travaux de rénovation énergétique des appartements.....	6
1-3 - Système de production solaire thermique individuel	10
1-4 - Rénovation énergétique des logements collectifs	14
1-5 - Système de production solaire thermique collectif	18
1-6 - Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (Résidentiel et tertiaire)	21
1-7 - Eclairage Extérieur	25
1-8 - Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie	29

2- Aides aux collectivités et acteurs publics

2-1 - Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles	34
2-2 - Travaux de rénovation énergétique des appartements.....	38
2-3 - Système de production solaire thermique individuel	42
2-4 - Rénovation énergétique des logements collectifs	46
2-5 - Système de production solaire thermique collectif	50
2-6 - Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (Résidentiel et tertiaire)	54
2-7 - Eclairage Extérieur	58
2-8 - Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie	62

3- Aides aux entreprises

3-1 - Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles	66
3-2 - Travaux de rénovation énergétique des appartements	71
3-3 - Système de production solaire thermique individuel	75
3-4 - Rénovation énergétique des logements collectifs	79
3-5 - Système de production solaire thermique collectif	83
3-6 - Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (Résidentiel et tertiaire)	87
3-7 - Eclairage Extérieur.....	91
3-8 - Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie	95





AIDES AUX PARTICULIERS

Mesure n°1-1**Aide aux
particuliers****Travaux de rénovation énergétique
des maisons individuelles****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux particuliers porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux particuliers, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de maison (s) individuelle (s) existante (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.
- Les entreprises sont exclues de cette mesure y compris celles sous forme de SCI à objet commercial ou professionnel.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. *Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Un propriétaire bailleur peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts (dont celui qu'il occupe à titre principal). Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Au-delà de ce nombre, le demandeur est assimilé à un acteur économique. Les demandes de primes seront alors examinées dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Le propriétaire bailleur devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

Conditions liées au logement

- Les travaux doivent concerner une maison individuelle située en Corse, occupée à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique, établi selon le cahier des charges de l'AUE. Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc ; l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les investissements et critères techniques identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes) ; les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC) ...

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio ;
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global (y compris la présente prime) ne peut excéder 100 % du montant total des dépenses éligibles.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances jusqu'à 50 % du montant de la prime peuvent être accordées.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation en tant que résidence principale avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

Mesure n°1-2**Aide aux
particuliers****Travaux de rénovation énergétique
des appartements****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux particuliers engagés dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse.

Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs d'appartements existants
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. *Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Un propriétaire bailleur peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts (dont celui qu'il occupe à titre principal). Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Au-delà de ce nombre, le demandeur est assimilé à un acteur économique. Les demandes de primes seront alors examinées dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Le propriétaire bailleur devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la réception des travaux.

Conditions portant sur l'appartement

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1^{er} janvier 2013 située en corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

Conditions liées aux travaux (critères énergétiques)

- Les travaux doivent inclure au moins un geste d'isolation thermique, portant sur l'un des éléments suivants : murs intérieurs, menuiseries extérieures...
- Le Cep du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou égal à 60 kWh/m²/an.
- L'ensemble des travaux doit permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe DPE (en énergie primaire), tel que défini à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'étude énergétique établie selon le cahier des charges de l'AUE.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (accords de copropriété, autorisations d'urbanisme, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.) ;
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur) ;
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.) ;
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.) ;
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, plomberie ou de finitions nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétique sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

Exclusions :

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- La prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global (y compris la présente prime) ne peut excéder 100 % du montant total des dépenses éligibles.
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif de la Prime, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de la Prime perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE. Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Diffusion d'informations :** Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée par l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)

Mesure n°1-3**Aide aux
particuliers****Système de production solaire
thermique individuel****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir le développement du solaire thermique-individuel afin de réduire les consommations d'énergies fossiles et de favoriser l'usage de l'énergie renouvelable en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de transition énergétique et de valorisation des énergies renouvelables.
- L'aide vise à soutenir l'installation de systèmes solaires thermiques performants permettant de couvrir une part significative des besoins en eau chaude sanitaire, de réduire la facture énergétique des ménages et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux particuliers qui réalisent l'installation d'un système solaire thermique individuel dans leur logement situé en Corse.

Les équipements installés doivent être conformes aux normes en vigueur, présenter des performances énergétiques élevées et permettre une réduction notable des consommations d'énergie conventionnelle.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de maison (s) individuelle (s) existante (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

- Les travaux ne doivent pas avoir débuté* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions portant sur le logement

- L'installation porte sur une maison individuelle située en corse. Pour les maisons existantes la prime est majorée. Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions portant sur l'entreprise qui réalise les travaux

- L'entreprise doit être signataire de la charte CDC/AUE des professionnels du Chauffe-eau solaire. La charte pourra préciser des critères techniques et administratifs, notamment en ce qui concerne la performance de l'installation, le temps de retour sur investissement...
- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL

Conditions portant sur les travaux

- Le chauffe-eau solaire individuel doit être à circulation forcée et comprendre des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.
- La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés doit être supérieure ou égale à 2m²
- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE BAR-TH-101 doivent être respectés.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire.

Exclusions :

- Les entreprises sont exclues de cette mesure y compris celles sous forme de SCI à objet commercial ou professionnel. Celles-ci seront traitées dans le cadre des primes aux entreprises.
- Les systèmes de type thermosiphon et auto stockeur sont exclus ainsi que les capteurs hybrides.
- L'énergie produite par le système de production solaire doit être utilisée principalement pour la consommation du logement, et ne peut être destinée à des fins commerciales ou industrielles.

FINANCEMENT DE LA MESURE

- Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- **Avec récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 800 €** par installation sur des maisons individuelles construites depuis plus de 2 ans.
- **Sans récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 300 €** pour les maisons individuelles neuves et pour le remplacement d'installations de moins de 20 ans.

La prime peut couvrir jusqu'à 100 % du montant des dépenses éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-101) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser l'installation du CESI tel que défini dans l'acte attributif de prime.
- À compter de la fin des travaux, conserver le CESI en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE. Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Diffusion d'informations :** Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée par l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).

Mesure n°1-4**Aide aux
particuliers****Rénovation énergétique des
logements collectifs****O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la mesure vise à soutenir la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique globale et performante des parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à accompagner financièrement les particuliers engagés dans des opérations de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels collectifs existants situés en Corse. Les travaux doivent concerner les parties communes et permettre d'atteindre une amélioration significative de la performance énergétique.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndicats de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet de rénovation énergétique globale de l'immeuble. Les copropriétés doivent être conformes aux obligations d'immatriculation ou de mise à jour.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.
- Les SCI « familiale » relevant de l'impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions générales :

- Les travaux ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet doit être réalisée préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment conformément au cahier des charges fourni par l'AUE. Le bureau d'étude doit obligatoirement être certifié RGE étude. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.
- Avant le début des travaux, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions portant sur les bâtiments

- Les travaux doivent concerner un bâtiment résidentiel collectif existant, situé en Corse, achevé depuis plus de 2 ans.
- Le bâtiment d'habitation collectif sur lequel porte la rénovation est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts rattachés à des logements distincts occupés avant travaux.

Conditions portant sur les copropriétés

- L'aide est destinée aux particuliers copropriétaires. Elle est versée au syndic de copropriété, en sa qualité de représentant légal du syndicat des copropriétaires, qui agit exclusivement en tant qu'intermédiaire technique et transparent. Le syndic est chargé de la gestion administrative et de la redistribution de l'aide au bénéfice des copropriétaires, sans pouvoir discrétionnaire sur l'attribution des fonds. Ce dispositif garantit que le syndic ne bénéficie pas de l'aide et ne saurait être considéré comme bénéficiaire au sens du droit des aides d'État.
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages.
- Les copropriétés doivent être immatriculées au Registre national des copropriétés, conformément aux dispositions en vigueur, et être à jour de leurs obligations déclaratives.

Conditions portant sur la monopropriété

- Le bénéficiaire en monopropriété devra justifier de la propriété du bâtiment, de la monopropriété, de l'occupation du bien...
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages. Dans le cas où l'immeuble est composé de plus de trois logements, la demande de prime sera alors examinée dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.

Conditions portant sur l'accompagnement travaux

- Les travaux doivent être encadrés par une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), chargée d'accompagner la copropriété ou le maître d'ouvrage à chaque étape du projet.
- Une **maîtrise d'œuvre** doit être désignée pour assurer les missions suivantes : conception, assistance à la passation des marchés de travaux, direction de chantier, vérification de la conformité des travaux et assistance aux opérations de réception.
- Lorsque le projet est susceptible de bénéficier d'une **bonification sociale**, le syndic ou mono-propriétaire devra justifier par tout moyen de la situation fiscale des ménages occupants au moment de la demande de prime avec bonification, en attestant de la surface habitable correspondante.

Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

- Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :
 - Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface de référence des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
 - Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (vote favorable au programme de travaux en Assemblée générale de copropriété ; règlement de copropriété, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour le (s) immeuble (s) composant la copropriété ou la mono propriété doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les travaux réalisés sur les parties communes des bâtiments résidentiels collectifs,
- Les travaux effectués sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif par le règlement de copropriété,
- Les travaux visant l'amélioration de la performance énergétique, notamment :
 - o Isolation de la toiture, des murs et des planchers, travaux d'étanchéité, remplacement ou amélioration du système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, installation ou amélioration d'un système de ventilation
- Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux).

Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux).

Sont exclus de l'aide :

- o L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- o Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul
- o Les dépenses relatives aux parties privatives du bâtiment résidentiel collectif, sauf lorsqu'elles sont expressément qualifiées d'intérêt collectif par la copropriété sous maîtrise d'œuvre du syndic. Ces dépenses doivent permettre d'atteindre le niveau de performance énergétique requis par la présente mesure.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé sur la base de la surface habitable (SHAB) du bâtiment rénové, selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime est plafonné à :

- o 140 €/m² SHAB pour les ménages modestes et très modestes, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur,
- o 116 €/m² SHAB pour les autres catégories de ménages, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine);
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime ainsi que ses modalités de répartition entre les bénéficiaires et/ou copropriétaires.
- Pour les copropriétés, la prime est versée au syndic, qui la perçoit pour le compte du syndicat des copropriétaires et assure sa redistribution entre les copropriétaires
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des co-financeurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine).

Mesure n°1-5**Aide aux
particuliers****Système de production solaire
thermique collectif****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour finalité de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels collectifs situés en Corse. Elle s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à soutenir la mise en œuvre de systèmes de production solaire thermique collectifs dans les bâtiments résidentiels existants.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndicats de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet d'installation d'un système de production solaire thermique pour l'immeuble.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

- Les travaux de mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude de dimensionnement doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
- Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions portant sur les bâtiments

- Le bâtiment résidentiel collectif existant sur lequel porte les travaux doit être situé en Corse.

Conditions portant sur les copropriétés

- L'aide est destinée aux particuliers copropriétaires. Elle est versée au syndic de copropriété, en sa qualité de représentant légal du syndicat des copropriétaires, qui agit exclusivement en tant qu'intermédiaire technique et transparent. Les copropriétés doivent être immatriculées au Registre national des copropriétés, conformément aux dispositions en vigueur, et être à jour de leurs obligations déclaratives.

Conditions portant sur la monopropriété

- Le bénéficiaire en monopropriété devra justifier de la propriété du bâtiment, de la monopropriété, de l'occupation du bien...

Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux

- L'étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges de l'AUE.
- Le bureau d'études doit justifier de compétences spécifiques dans le domaine du solaire thermique collectif, attestées par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (par exemple OPQIBI 2009 ou équivalent).

Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE BAR-TH-102 en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE doivent être respectés.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE détentrices des certifications Qualisol, qualibat ou équivalent
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

- Investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'installation du système de chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs hybrides sont exclus.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Prime plafonnée à 300 €/m² de panneaux solaires. Elle est calculée en fonction de la surface totale de capteurs solaires thermiques installés, selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{Surface totale de capteurs (m}^2\text{)} \times 300 \text{ €/m}^2.$$

- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime ainsi que ses modalités de répartition entre les bénéficiaires et/ou copropriétaires.
- Pour les copropriétés, la prime est versée au syndic, qui la perçoit pour le compte du syndicat des copropriétaires et assure sa redistribution entre les copropriétaires
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).

- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine));
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier ;
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-102 chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).

Mesure n°1-6**Aide aux
particuliers****Système collectif de production de
chaleur à partir de bois énergie
(secteur résidentiel)****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien au déploiement de systèmes de production de chaleur utilisant la biomasse ligneuse dans le secteur résidentiel.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les particuliers dans l'installation de systèmes de chauffage collectifs à bois énergie pour le secteur résidentiel, afin de :

- Réduire les consommations d'énergie fossile,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables locales.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndicats de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet d'installation d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété. Dans le cas où l'immeuble est composé de plus de trois logements, la demande de prime sera alors examinée dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

- Les travaux d'installation de la chaudière biomasse collective ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*

- Une étude de dimensionnement selon le cahier des charges de l'AUE doit obligatoirement être réalisée avant la réalisation des travaux. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier
- Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions portant sur les bâtiments

- Le bâtiment d'habitation collectif existant depuis plus de 2 ans

Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux

- Une étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de déterminer la puissance nécessaire de l'installation, le dimensionnement du silo de stockage, les besoins annuels en énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, ainsi que les conditions d'exploitation de la chaufferie.
- Le bureau d'études devra justifier de compétences spécifiques dans le domaine des installations de chaufferies biomasse collectives, notamment par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (telles que OPQIBI – Étude de chaufferie biomasse, ou équivalent).

Conditions techniques portant sur la chaudière biomasse

- La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- La puissance technique devra respecter l'ensemble des critères spécifiques Pour les installations dont la puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 500 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%
- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.

Conditions portant sur les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (pv Assemblée générale ; règlement de copropriété, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

Conditions spécifiques aux copropriétés

- L'aide est destinée aux copropriétaires particuliers. Elle est versée au syndic de copropriété, agissant uniquement en tant qu'intermédiaire technique et transparent, chargé de la gestion administrative.
- Les copropriétés doivent être immatriculées au Registre national des copropriétés et être à jour de leurs obligations déclaratives.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Un dossier de demande de soutien financier pour l'installation doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un système de production, de distribution et de raccordement de chaleur utilisant la biomasse ;
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Tout investissement ou prestation ne participant pas directement à la production, distribution ou raccordement de chaleur à partir de biomasse.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé selon les modalités suivantes :

- La prime est plafonnée à 600 €/MWh de chaleur nette utile (CNU*).* La CNU correspond à la quantité d'énergie thermique effectivement livrée et utilisée à des fins utiles (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), exprimée en MWh/an, après déduction des pertes éventuelles. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable réalisée avant l'installation de la chaudière biomasse.
- Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{CNU (MWh/an)} \times 600 \text{ €/MWh}$$

Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-165 chaudière biomasse collective (France métropolitaine).

Mesure n°1-7**Aide aux
particuliers****Eclairage Extérieur****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire les consommations d'énergie en Corse. Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les particuliers pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des systèmes d'éclairage extérieur, dans le but de :

- Réduire la consommation énergétique liée à l'éclairage,
- Favoriser l'utilisation de solutions efficaces et durables (LED, systèmes de gestion intelligents, détection de présence, etc.).

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Les syndicats de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet d'installation d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

- Les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible et n'ouvrira droit à aucune possibilité de prime.*
- Une étude énergétique pourra être exigée préalablement à la réalisation des travaux d'éclairage, conformément aux modalités précisées dans le règlement de l'Appel à Projets.
- Le dispositif concerne les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur effectués sur les terrains ou emprises supportant les luminaires, sous réserve que ceux-ci appartiennent à l'un des bénéficiaires mentionnés par la présente mesure.

Secteurs d'application :

- Le dispositif s'applique exclusivement à la rénovation de l'éclairage extérieur situé sur des infrastructures privées, incluant notamment les voiries, parkings, parcs et espaces verts privés. Sont ainsi exclus du dispositif les éclairages implantés sur le domaine public.

Conditions particulières pour les copropriétés :

- Le dispositif s'applique exclusivement à la rénovation de l'éclairage extérieur situé sur des infrastructures **privées**, incluant notamment les voiries, parkings, parcs et espaces verts privés. Sont ainsi exclus du dispositif les éclairages implantés sur le domaine public.
- La copropriété doit être immatriculée et à jour au registre national des copropriétés.

Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié.
- Les luminaires installés doivent répondre aux exigences minimales de la version de la fiche CEE RES-EC-104 applicable
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (pv Assemblée générale ; règlement de copropriété, autorisations de travaux...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les projets sont sélectionnés par voies d'appels à projets ouverts, qui peuvent préciser :

- Les publics et secteurs cibles (type de bénéficiaires, activités, territoires d'application) ;
- Les niveaux de performance attendus (exigences en efficacité énergétique, réduction des consommations, certifications environnementales, etc.) ;
- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (types de travaux, matériels, normes applicables) ;
- Les taux d'intervention et plafonds d'aide applicables selon la nature du projet et le profil du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe les critères généraux d'éligibilité et de sélection. L'appel à projets peut, le cas échéant :

- Restreindre ou adapter largement la sélection à certains bénéficiaires, types de projets, secteurs, territoires ou activités prioritaires ;
- Renforcer les exigences techniques ou environnementales par rapport aux critères généraux ;
- Ajuster les taux d'aide ou plafonds d'intervention, éventuellement à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le règlement général, pour répondre aux priorités opérationnelles de l'AUE.

Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles doivent concourir à la mise en œuvre du projet (Travaux et main d'œuvre, horloges, systèmes de détection, raccordements électriques, armoires et mise en sécurité, ...) et répondre aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 applicables.

Exclusions

- Les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture de dépose et de pose ;
- Les dépenses liées à l'éclairage décoratif, festifs ou d'ambiance ou destiné à la mise en valeur de bâtiments ;
- Les éclairages spécifiques à des terrains de sport, stades, ou espaces exclusivement dédiés à une activité de loisirs sportive ;
- Les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (ex. : guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers) ;
- Le remplacement ou l'ajout de mâts et équipements sans lien direct avec le projet
- Les frais de maintenance, entretien courant ou exploitation des installations.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové.
- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche RES-EC-104 rénovation d'éclairage extérieur (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur.

Mesure n°1-8**Aide aux
particuliers****Dispositif d'affichage et d'interprétation
des consommations d'énergie****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets pour la mise en place de dispositifs permettant :

- Le suivi et la visualisation des consommations énergétiques des logements individuels existants,
- La sensibilisation des occupants à la maîtrise de l'énergie,
- L'optimisation de la consommation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique globale et performante des maisons individuelles situées en Corse.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Les syndicats de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils portent un projet de rénovation énergétique globale de l'immeuble. Les copropriétés doivent être conformes aux obligations d'immatriculation ou de mise à jour.
- Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété. Dans le cas où l'immeuble est composé de plus de trois logements, la demande de prime sera alors examinée dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Les SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. **Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions portant sur les logements :

- Les dispositifs doivent être installés sur des maisons ou des appartements en Corse.

- Les logements individuels concernés doivent être dépourvus d'une installation préexistante équivalente au dispositif envisagé.
- Dans le cas de logements équipés d'un chauffage collectif par combustible, seuls les logements équipés de compteurs individuels d'énergie ou de répartiteurs sont éligibles

Conditions portant sur la fonctionnalité du dispositif installé

- Acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif. Ce dispositif a notamment pour fonction :
 - o D'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
 - o De communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
 - o D'alerter l'utilisateur en cas de dépassement de seuils de consommation de référence
- Les fonctionnalités minimales requises doivent répondre aux caractéristiques de la fiche CEE BAR-EQ-115.

Conditions portant sur les données de consommation d'énergie du dispositif installé

- Le dispositif vise à fournir à l'utilisateur un suivi complet de sa consommation d'énergie, en l'informant, en l'alertant en cas de dérive, et en l'accompagnant dans la réduction de ses consommations.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.
- Cette mesure est ouverte uniquement pour les opérations instruites ou soutenues par l'AUE.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles :

- L'acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible ;
- La pose et le raccordement de ce dispositif à un système de mesure de l'énergie fournie au logement, lorsque le logement est dépourvu d'un tel dispositif.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 200€ par installation pour une maison individuelle.
- La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

Toutes aides cumulées, le taux d'intervention ne peut excéder 100 % du coût total des travaux éligibles.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie).
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire autorise l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) à accéder et exploiter de manière anonyme et sécurisée les données collectées, exclusivement à des fins d'évaluation interne du dispositif et d'amélioration continue de l'action publique.
- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD), et ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.
- Le bénéficiaire conservera à tout moment un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, dans les conditions prévues par la loi.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.

- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluation interne.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie.



AIDES AUX COLLECTIVITES ET ACTEURS PUBLICS

Mesure n°2-1**Aide aux Collectivités
et acteurs publics****Travaux de rénovation énergétique
des maisons individuelles****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux acteurs publics, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. **Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.*

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. *Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. *Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'au moins un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Dans le cas où le bénéficiaire est une collectivité ou une structure publique propriétaire du ou des logement (s) destiné (s) à la location, celle-ci devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.
- Cet engagement ne concerne pas les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des modalités spécifiques s'appliquent.
- La Collectivité (hors bailleurs sociaux) peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts sauf dans le cas d'une activité non économique. Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Si ce plafond est dépassé, le demandeur est assimilé à un acteur économique et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Conditions liées au logement

- Les travaux doivent concerner une ou plusieurs maison(s) individuelle(s) située(s) en Corse, occupée(s) à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE.
Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives. En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc ; l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les investissements identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes); les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC).

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- La prime peut être majorée uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174
 - 30 000 € pour les collectivités.
 - 35 000 € pour les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas de non-conformité entraînant l'impossibilité de valoriser les CEE, le montant de la prime sera réduit au maximum à 20 000 €.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances jusqu'à 50 % du montant de la prime peuvent être accordées.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique. Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

Mesure n°2-2
Aide aux Collectivités
et acteurs publics

Travaux de rénovation énergétique des appartements

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux porteurs de projets engagés dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse, dans le parc locatif public ou social. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, organismes et établissements publics propriétaires d'appartements à usage locatif.
- Bailleurs sociaux répondant aux critères des services d'intérêt économique général (SIEG). Un bailleur social est défini comme tout organisme public ou privé mettant en location un logement à loyer modéré, dans le cadre juridique défini par les articles L.411-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. **Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Dans le cas où le bénéficiaire est une collectivité ou une structure publique propriétaire du ou des logement(s) destiné(s) à la location, celle-ci devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.
- Cet engagement ne concerne pas les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des modalités spécifiques s'appliquent.
- La Collectivité (hors bailleurs sociaux) peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts sauf dans le cas d'une activité non économique. Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Si ce plafond est dépassé, le demandeur est assimilé à un acteur économique et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Conditions liées au logement

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1er janvier 2013 située(s) en corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE.
- Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : murs, menuiseries extérieures ... En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Le Cep du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou égal à 60 kWh_{ep}/m²/an.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (autorisations d'urbanisme, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.) ;
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur) ;
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.) ;
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.) ;
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, d'étanchéité, de structure ou de finition nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétiques sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

Exclusions :

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les Collectivités et pour les bailleurs sociaux, au sens du Code de la construction et de l'habitation, la prime est portée à 25 000 € uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175
- En cas de non-conformité entraînant l'impossibilité de valoriser les CEE, le montant de la prime sera réduit au maximum à 20 000 €.
- Toutes aides confondues, la prime peut couvrir jusqu'à 80 % du montant des dépenses éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-175) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif de prime, permettant d'atteindre le gain minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)

Mesure n°2-3**Aide aux Collectivités
et acteurs publics****Système de production solaire
thermique individuel****O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure vise à promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction durable des consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse. Elle a pour finalité de soutenir le déploiement de systèmes solaires thermiques individuels dans le secteur résidentiel.

Elle contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accompagner, par un soutien financier, les porteurs de projets publics mettant en œuvre des installations solaires thermiques individuelles à vocation résidentielle. L'aide a pour objet de favoriser une diminution significative de la consommation énergétique des bâtiments concernés.

PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. *Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. **Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Conditions portant sur le logement

- L'installation porte sur une maison individuelle située en corse. Pour les maisons existantes la prime est majorée. Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions portant sur l'entreprise qui réalise les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL en cours de validité.

Conditions portant sur les travaux

- Le chauffe-eau solaire individuel doit être à circulation forcée et comprendre des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.
- La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés doit être supérieure ou égale à 2m²
- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE BAR-TH-101 doivent être respectés.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).
- L'énergie produite par l'installation solaire doit être destinée exclusivement ou principalement à la consommation du logement concerné. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ou industrielles.

Le respect de l'ensemble des démarches administratives obligatoires est exigé (accord du propriétaire, déclaration préalable de travaux, autorisations administratives, permis de construire, le cas échéant).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet, à savoir :

- Les matériels nécessaires à l'installation du système solaire thermique collectif,
- La main-d'œuvre indispensable à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Ne sont pas éligibles :

- Les capteurs hybrides, les systèmes de type thermosiphon et auto-stockeur, les frais administratifs, d'ingénierie financière ou de gestion, tout autre équipement ou prestation ne répondant pas aux critères techniques définis par le présent règlement et par la fiche CEE en vigueur.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- **Avec récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 800 €** par installation sur des maisons individuelles construites depuis plus de 2 ans.
- **Sans récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 300 €** pour les maisons individuelles neuves et pour le remplacement d'installations de moins de 20 ans.

La prime peut couvrir jusqu'à 80 % du montant des dépenses éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser l'installation du CESI tel que défini dans l'acte attributif de prime.
- À compter de la fin des travaux, conserver le CESI en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Fiche CEE BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).

Mesure n°2-4
Aide aux Collectivités
et acteurs publics**Rénovation énergétique des**
logements collectifs**O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la mesure vise à soutenir la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique globale et performante des parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à accompagner financièrement les porteurs de projets publics engagés dans des opérations de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels collectifs existants situés en Corse. Les travaux doivent concerner les parties communes et permettre d'atteindre une amélioration significative de la performance énergétique.

PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. *Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début des travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier ou par l'acceptation écrite d'un devis ou la notification du marché. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du projet.

- Une étude permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet doit être réalisée préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment conformément au cahier des charges fourni par l'AUE. Le bureau d'étude doit obligatoirement être certifié RGE étude. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.

Avant le début des travaux, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Conditions portant sur les bâtiments

- Les travaux doivent concerner un bâtiment résidentiel collectif existant, situé en Corse, achevé depuis plus de 2 ans.
- Le bâtiment d'habitation collectif sur lequel porte la rénovation est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts rattachés à des logements distincts occupés avant travaux.
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages.

Conditions portant sur l'accompagnement travaux

- Les travaux doivent être encadrés par une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), chargée d'accompagner la copropriété ou le maître d'ouvrage à chaque étape du projet.
- Une **maîtrise d'œuvre** doit être désignée pour assurer les missions suivantes : conception, assistance à la passation des marchés de travaux, direction de chantier, vérification de la conformité des travaux et assistance aux opérations de réception.
- Lorsque le projet est susceptible de bénéficier d'une **bonification sociale**, le bénéficiaire devra justifier par tout moyen de la situation fiscale des ménages occupants au moment de la demande de prime avec bonification, en attestant de la surface habitable correspondante.

Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

Les travaux doivent permettre d'atteindre une **performance énergétique globale minimale** du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique préalable, correspondant aux deux critères suivants :

- Une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux** inférieure à **331 kWh/m².an**, pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, ventilation) ;
- Un **gain énergétique minimal de 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux (mêmes usages que ci-dessus).
- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises certifiées RGE**.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

L'ensemble des **obligations administratives** doit être respecté :

- Déclarations préalables de travaux, autorisations administratives, permis de construire le cas échéant.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :
- Les travaux visant l'amélioration de la performance énergétique, notamment :
 - o Isolation de la toiture, des murs et des planchers, travaux d'étanchéité, remplacement ou amélioration du système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, installation ou amélioration d'un système de ventilation, les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),
- Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux)
- **Sont exclus de l'aide :**
 - L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
 - Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé sur la base de la surface habitable (SHAB) du bâtiment rénové, selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime est plafonné à :

- Pour les bailleurs sociaux = 140 €/m² SHAB
- Pour les autres bénéficiaires = 140 €/m² SHAB pour les ménages modestes et très modestes, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur, 116 €/m² SHAB pour les autres catégories de ménages, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine).
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Le cas échéant, si le bénéficiaire exerce une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, il s'engage à respecter les obligations déclaratives relatives au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des co-financeurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine).

Mesure n°2-5
Aide aux Collectivités
et acteurs publics

Système de production solaire thermique collectif

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour finalité de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs résidentiels, et bâtiments tertiaires situés en Corse. Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

Le soutien financier a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets publics dans la mise en place de systèmes solaires thermiques collectifs au sein de bâtiments existants résidentiels ou tertiaires, afin de réduire leur consommation énergétique et d'améliorer leur performance globale.

PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. *Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables

- Les travaux de mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif destiné à la production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début de travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier, par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier.
- Pour les bâtiments tertiaires :
 - o une étude de dimensionnement pour les installations de plus de 25 m² doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
 - o une note de calcul SOLO pour les installations inférieures à 25m² doit être réalisée avant le lancement des travaux.
- Pour les bâtiments résidentiels :
 - o une étude de dimensionnement doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
- En cas de collecte de CEE, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Conditions relatives aux bâtiments

- Les bâtiments résidentiels collectifs*, et tertiaires* doivent être achevés depuis plus de 2 ans et situés en Corse.
- **Bâtiment résidentiel collectif**
Un bâtiment résidentiel collectif est un immeuble regroupant plusieurs logements destinés à l'habitation, disposant d'équipements ou de parties communes (ex. résidences d'habitation, immeubles locatifs sociaux ou communaux).
- **Bâtiment tertiaire**
Un bâtiment tertiaire est un bâtiment destiné à des activités de services, économiques, administratives, sociales, éducatives, culturelles ou de santé, à l'exclusion de l'habitation (ex. : bureaux, commerces, établissements scolaires, hôpitaux, hôtels).

Conditions relatives à l'étude de dimensionnement

- L'étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges de l'AUE.
- Le bureau d'études doit justifier de compétences spécifiques dans le domaine du solaire thermique collectif, attestées par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (par exemple OPQIBI 2009 ou équivalent).

Conditions relatives aux travaux

- Les équipements doivent être certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, et conformes aux critères techniques des fiches CEE en vigueur (BAR-TH-102, BAT-TH-111).
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE, titulaires des certifications Qualisol, Qualibat ou équivalent.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'immeuble doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire,
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Les capteurs hybrides ne sont pas éligibles au financement.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime ne peut excéder le plafond fixé par mètre carré de surface de capteurs solaires thermiques (voir tableau ci-après). La prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{Surface totale de capteurs (m}^2\text{)} \times \text{prime par m}^2$$

Plafonds de prime applicables :

	Bâtiments Tertiaire*	Bâtiments résidentiel*
Pour les installations supérieures ou égales à 25m ² avec récupération des CEE	550 €/m ²	300€/m ²
Pour les installations inférieures à 25m ² sans récupération des CEE	400 €/m ²	

- Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération. Le taux d'intervention ne devra pas dépasser 80%.

REGLES APPLICABLES EN CAS D'ACTIVITE ECONOMIQUE

- Dans l'hypothèse où l'octroi de la présente prime par le bénéficiaire relèverait d'une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, et de ce fait, considérée comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ladite prime sera réputée constituer une aide d'État et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).

Mesure n°2-6
Aide aux Collectivités
et acteurs publics

Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (résidentiel et tertiaire)

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien au déploiement de systèmes de production de chaleur utilisant la biomasse ligneuse dans le secteur résidentiel.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets publics dans l'installation de systèmes de chauffage collectifs à bois énergie pour le secteur résidentiel et tertiaire, afin de :

- Réduire les consommations d'énergie fossile,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables locales.

PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. *Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions préalables

- Les travaux d'installation de la chaudière biomasse collective ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude de dimensionnement selon le cahier des charges de l'AUE doit obligatoirement être réalisée avant la réalisation des travaux. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier
- Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Conditions relatives aux bâtiments

- Le bâtiment doit être existant depuis plus de 2 ans.

Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux

L'étude doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.

- Une étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de déterminer la puissance nécessaire de l'installation, le dimensionnement du silo de stockage, les besoins annuels en énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, ainsi que les conditions d'exploitation de la chaufferie.

Le bureau d'études devra justifier de compétences spécifiques dans le domaine des installations de chaufferies biomasse collectives, notamment par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (telles que OPQIBI – Étude de chaufferie biomasse, ou équivalent).

Conditions techniques portant sur la chaudière biomasse

- La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- La puissance technique devra respecter l'ensemble des critères spécifiques Pour les installations dont la puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 500 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%
- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.

Conditions portant sur les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'installation doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un système de production, de distribution et de raccordement de chaleur utilisant la biomasse ;
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Tout investissement ou prestation ne participant pas directement à la production, distribution ou raccordement de chaleur à partir de biomasse.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé selon les modalités suivantes :

La prime est plafonnée à 600 €/MWh de chaleur nette utile (CNU*).* La CNU correspond à la quantité d'énergie thermique effectivement livrée et utilisée à des fins utiles (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), exprimée en MWh/an, après déduction des pertes éventuelles. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable réalisée avant l'installation de la chaudière biomasse.

- Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{CNU (MWh/an)} \times 600 \text{ €/MWh}$$

Plafonds de prime applicables :

	Bâtiments Tertiaire*	Bâtiments résidentiel*
Bâtiment existant	600 €/m ²	600€/m ²

- Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder 80% des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine). ; BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine)
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine).
- Fiche CEE BAR-TH-165 chaudière biomasse collective (France métropolitaine).

Mesure n°2-7**Aide aux Collectivités
et acteurs publics****Eclairage Extérieur****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire les consommations d'énergie en Corse. Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les acteurs publics pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des systèmes d'éclairage extérieur, afin de :

- Réduire la consommation énergétique liée à l'éclairage,
- Favoriser l'utilisation de solutions efficaces et durables (LED, systèmes de gestion intelligents, détection de présence, etc.).

PUBLICS ELIGIBLES

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. *Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions préalables :**

- Les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible et n'ouvrira droit à aucune possibilité de Prime.*
- Une étude énergétique pourra être exigée préalablement à la réalisation des travaux d'éclairage, conformément aux modalités précisées dans le règlement de l'Appel à Projets.
- Le dispositif concerne les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur effectués sur les terrains ou emprises supportant les luminaires, sous réserve que ceux-ci appartiennent au bénéficiaire ou justifie d'une autorisation du propriétaire.
- Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

Secteurs d'application :

- Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
- Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
- Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc

Conditions relatives aux travaux et critères énergétiques

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié.
- Les luminaires installés doivent répondre aux exigences minimales de la version de la fiche CEE RES-EC-104 applicable.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les projets sont sélectionnés par voies d'appels à projets ouverts, qui peuvent préciser :

- Les publics et secteurs cibles (type de bénéficiaires, activités, territoires d'application) ;
- Les niveaux de performance attendus (exigences en efficacité énergétique, réduction des consommations, certifications environnementales, etc.) ;
- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (types de travaux, matériels, normes applicables) ;
- Les taux d'intervention et plafonds d'aide applicables selon la nature du projet et le profil du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe les critères généraux d'éligibilité et de sélection. L'appel à projets peut, le cas échéant :

- Restreindre ou adapter largement la sélection à certains bénéficiaires, types de projets, secteurs, territoires ou activités prioritaires ;
- Renforcer les exigences techniques ou environnementales par rapport aux critères généraux ;
- Ajuster les taux d'aide ou plafonds d'intervention, éventuellement à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le règlement général, pour répondre aux priorités opérationnelles de l'AUE.

Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles doivent concourir à la mise en œuvre du projet (Travaux et main d'œuvre, horloges, systèmes de détection, raccordements électriques, armoires et mise en sécurité, ...) et répondre aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 applicables.

Exclusions

Ne sont pas éligibles :

- Les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture de dépose et de pose ;
- Les dépenses liées à l'éclairage décoratif, festifs ou d'ambiance ou destiné à la mise en valeur de bâtiments ;
- Les éclairages spécifiques à des terrains de sport, stades, ou espaces exclusivement dédiés à une activité de loisirs sportive ;
- Les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (ex. : guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers) ;
- Le remplacement ou l'ajout de mâts et équipements sans lien direct avec le projet
- Les frais de maintenance, entretien courant ou exploitation des installations.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové (dépose + pose).
- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.
- Le montant de la prime ne peut dépasser 80% du coût total des dépenses éligibles, après déduction des autres aides publiques.

REGLES APPLICABLES EN CAS D'ACTIVITE ECONOMIQUE

- Dans l'hypothèse où l'octroi de la présente prime par le bénéficiaire relèverait d'une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, et de ce fait, considérée comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ladite prime sera réputée constituer une aide d'État et son projet sera alors examiné dans le cadre de la fiche spécifique aux entreprises.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche RES-EC-104 rénovation d'éclairage extérieur (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur.

Mesure n°2-8**Aide aux Collectivités
et acteurs publics****Dispositif d'affichage et
d'interprétation des consommations
d'énergie****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets pour la mise en place de dispositifs permettant :

- Le suivi et la visualisation des consommations énergétiques des logements individuels existants,
- La sensibilisation des occupants à la maîtrise de l'énergie,
- L'optimisation de la consommation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique globale et performante des maisons individuelles situées en Corse.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics,
- Bailleurs sociaux* répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. **Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.*

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

Dans le cadre de l'instruction, le porteur de projet pourra être amené à fournir tout document ou élément permettant de justifier, au regard de sa situation, du caractère économique ou non économique de son activité.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. **Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions portant sur les logements

Les dispositifs doivent être installés sur des maisons ou des appartements en Corse.

Les logements individuels concernés doivent être dépourvus d'une installation préexistante équivalente au dispositif envisagé.

- Dans le cas de logements équipés d'un chauffage collectif par combustible, seuls les logements équipés de compteurs individuels d'énergie ou de répartiteurs sont éligibles

Conditions portant sur la fonctionnalité du dispositif installé

- Acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif. Ce dispositif a notamment pour fonction :
 - o D'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
 - o De communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
 - o D'alerter l'utilisateur en cas de dépassement de seuils de consommation de référence
- Les fonctionnalités minimales requises doivent répondre aux caractéristiques de la fiche CEE BAR-EQ-115.

Conditions portant sur les données de consommation d'énergie du dispositif installé

Le dispositif vise à fournir à l'utilisateur un suivi complet de sa consommation d'énergie, en l'informant, en l'alertant en cas de dérive, et en l'accompagnant dans la réduction de ses consommations.

Dépenses éligibles et exclusions

Sont considérées comme dépenses éligibles :

- L'acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible ;
- La pose et le raccordement de ce dispositif à un système de mesure de l'énergie fournie au logement, lorsque le logement est dépourvu d'un tel dispositif.

Financement de la mesure

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

Montant de la prime

La prime est plafonnée à 200 € par installation pour une maison individuelle.

La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

Les primes CEE-Rôle de l'AUE en tant que mandataire

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

- Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire autorise l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) à accéder et exploiter de manière anonyme et sécurisée les données collectées, exclusivement à des fins d'évaluation interne du dispositif et d'amélioration continue de l'action publique.
- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD), et ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.
- Le bénéficiaire conservera à tout moment un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, dans les conditions prévues par la loi.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie.



AIDES AUX ENTREPRISES

Mesure n°3-1**Aide aux
Entreprises****Travaux de rénovation énergétique
des maisons individuelles****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux entreprises, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique, étant réputés opérateurs économiques à partir de la mise en location de plus de trois logements.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté* avant le dépôt de la demande. **Le début de l'opération est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*

- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Le bénéficiaire doit s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

Conditions liées au logement

- Les travaux doivent concerner une ou plusieurs maison(s) individuelle(s) située(s) en Corse, occupée(s) à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE.
- Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives. En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc) l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les investissements identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes) ; les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC).

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les personnes morales et Collectivités, la prime est portée à 25 000 € uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174
- En cas de non-conformité entraînant l'impossibilité de valoriser les CEE, le montant de la prime sera réduit au maximum à 20 000 €.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-174) ;
- des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances jusqu'à 50 % du montant de la prime peuvent être accordées.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.
- Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1^{er} janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique. Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

Mesure n° 3-2**Aide aux
Entreprises****Travaux de rénovation énergétique
des appartements****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux entreprises engagées dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique, étant réputés opérateurs économiques à partir de la mise en location de trois logements ou plus.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débutée* avant le dépôt de la demande. **Le début de l'opération est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.

- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.
- Le projet doit être accompagné par l'AUE, un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Le bénéficiaire doit s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

Conditions liées au logement

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1er janvier 2013 située(s) en corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique selon la méthode 3 CL DPE, établie selon le cahier des charges de l'AUE. Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les travaux doivent inclure au moins un geste d'isolation thermique, portant sur l'un des éléments suivants: murs, menuiseries extérieures... En cas de récupération des CEE, les travaux doivent impérativement inclure au moins deux actions d'isolation thermique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Le CEP du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou **égal à 60 kWh/m²/an**.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (autorisations d'urbanisme, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.) ;
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur) ;
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.) ;
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.) ;
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, d'étanchéité, de structure ou de finition nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétiques sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

Exclusions :

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les personnes morales et Collectivités, la prime est portée à 25 000 € uniquement en cas de revalorisation par l'AUE des CEE, sous réserve du respect des critères techniques et administratifs de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche BAR-TH-175) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attribuant la prime, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.
- Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1^{er} janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine).

Mesure n°3-3**Aide aux
Entreprises****Système de production solaire
thermique individuel****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure vise à promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction durable des consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse. Elle a pour finalité de soutenir le déploiement de systèmes solaires thermiques individuels dans le secteur résidentiel.

Elle contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux entreprises mettant en œuvre des installations solaires thermiques individuelles à vocation résidentielle. L'aide a pour objet de favoriser une diminution significative de la consommation énergétique des bâtiments concernés.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

- Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début des travaux s'entend comme le commencement effectif du chantier ou l'acceptation écrite d'un devis. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier.
- En cas de collecte de CEE, une attestation de cession des Certificats d'Économies d'Énergie doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions portant sur le logement

- L'installation porte sur une maison individuelle située en corse. Pour les maisons existantes la prime est majorée. Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant aux plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions portant sur l'entreprise qui réalise les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL en cours de validité.

Conditions portant sur les travaux

- Le chauffe-eau solaire individuel doit être à circulation forcée et comprendre des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.
- La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés doit être supérieure ou égale à 2m²
- Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur. Les autres critères techniques de la Fiche CEE BAR-TH-101 doivent être respectés.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (accord du propriétaire, déclarations préalables de travaux, autorisations, permis de construire ...).
- L'énergie produite par l'installation solaire doit être destinée exclusivement ou principalement à la consommation du logement concerné. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ou industrielles.

Le respect de l'ensemble des démarches administratives obligatoires est exigé (accord du propriétaire, déclaration préalable de travaux, autorisations administratives, permis de construire, le cas échéant).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet, à savoir :

- les matériels nécessaires à l'installation du système solaire thermique collectif,
- la main-d'œuvre indispensable à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Ne sont pas éligibles :

- les capteurs hybrides,
- les systèmes de type **thermosiphon** et **auto-stockeur**,
- les frais administratifs, d'ingénierie financière ou de gestion,
- tout autre équipement ou prestation ne répondant pas aux critères techniques définis par le présent règlement et par la fiche CEE en vigueur.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- **Avec récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 800 €** par installation sur des maisons individuelles construites depuis plus de 2 ans.
- **Sans récupération des CEE** : La prime est plafonnée à **1 300 €** pour les maisons individuelles neuves et pour le remplacement d'installations de moins de 20 ans.

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche CEE BAR-TH-101) ;
- des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser l'installation du CESI tel que défini dans l'acte attributif de prime.
- À compter de la fin des travaux, conserver le CESI en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine).

Mesure n°3-4**Aide aux
entreprises****Rénovation énergétique des
logements collectifs****O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la mesure vise à soutenir la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique globale et performante des parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

L'aide est destinée à accompagner financièrement les entreprises engagées dans des opérations de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels collectifs existants situés en Corse. Les travaux doivent concerner les parties communes et permettre d'atteindre une amélioration significative de la performance énergétique.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les **entreprises**, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- **Les entreprises classiques** (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- **Les associations, communes et établissements publics** lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- **Les particuliers** lorsqu'ils exercent une activité économique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables :

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début des travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier ou par l'acceptation d'un devis. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du projet.

- Une étude permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet doit être réalisée préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment conformément au cahier des charges fourni par l'AUE. Le bureau d'étude doit obligatoirement être certifié RGE étude. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier.

Avant le début des travaux, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions liées au demandeur :

- Le bénéficiaire doit s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

Conditions portant sur les bâtiments

- Les travaux doivent concerner un bâtiment résidentiel collectif existant, situé en Corse, achevé depuis plus de 2 ans.
- Le bâtiment d'habitation collectif sur lequel porte la rénovation est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts rattachés à des logements distincts occupés avant travaux.
- Le bâtiment doit être composé d'au moins 65 % de résidences principales (20 lots ou moins) ou d'au moins 75 % de résidences principales (plus de 20 lots). L'estimation se calcule sur les lots principaux hors caves et garages.

Conditions portant sur l'accompagnement travaux

- Les travaux doivent être encadrés par une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), chargée d'accompagner la copropriété ou le maître d'ouvrage à chaque étape du projet.
- Une **maîtrise d'œuvre** doit être désignée pour assurer les missions suivantes : conception, assistance à la passation des marchés de travaux, direction de chantier, vérification de la conformité des travaux et assistance aux opérations de réception.
- Lorsque le projet est susceptible de bénéficier d'une **bonification sociale**, le bénéficiaire devra justifier par tout moyen de la situation fiscale des ménages occupants au moment de la demande de prime avec bonification, en attestant de la surface habitable correspondante.

Conditions portant sur les travaux (critères énergétiques)

Les travaux doivent permettre d'atteindre une **performance énergétique globale minimale** du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique préalable, correspondant aux deux critères suivants :

- Une **consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux** inférieure à **331 kWh/m².an**, pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, ventilation) ;
- Un **gain énergétique minimal de 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux (mêmes usages que ci-dessus).
- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises certifiées RGE**.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

L'ensemble des **obligations administratives** doit être respecté :

- Déclarations préalables de travaux, autorisations administratives, permis de construire le cas échéant.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

- Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :
- Les travaux visant l'amélioration de la performance énergétique, notamment :
 - o isolation de la toiture, des murs et des planchers, travaux d'étanchéité, remplacement ou amélioration du système de chauffage, production d'eau chaude sanitaire, installation ou amélioration d'un système de ventilation, les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),
- Les missions de Maîtrise d'œuvre (conception, suivi et réception des travaux)

- **Sont exclus de l'aide :**
 - L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
 - Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé sur la base de la surface habitable (SHAB) du bâtiment rénové, selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime est plafonné à :

- o 140 €/m² SHAB pour les ménages modestes et très modestes, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur,
 - o 116 €/m² SHAB pour les autres catégories de ménages, selon les barèmes de l'ANAH en vigueur.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
 - La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

LES PRIMES CEE-ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine).
- des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).

- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Le cas échéant, si le bénéficiaire exerce une activité économique au sens du droit de l'Union européenne, il s'engage à respecter les obligations déclaratives relatives au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.
- Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1^{er} janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE.

Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Affichage public de l'aide** : Le bénéficiaire doit afficher, de manière visible, la mention de l'aide financière accordée par l'AUE sur tout support de communication relatif aux travaux (site web, plaquettes, affiches, etc.).
- **Diffusion d'informations** : Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Visibilité de l'AUE** : Sur les supports relatifs aux travaux financés, le bénéficiaire devra inclure les logos des cofinanceurs ainsi que les mentions fournies par le service communication de l'AUE.
- **Suivi et évaluation** : Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

-

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)

Mesure n°3-5**Aide aux
entreprises****Système de production solaire
thermique collectif****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour finalité de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire durablement les consommations d'énergie dans les bâtiments collectifs résidentiels, et bâtiments tertiaires situés en Corse. Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (SRCAE-PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

Le soutien financier a pour objectif d'accompagner les entreprises dans la mise en place de systèmes solaires thermiques collectifs au sein de bâtiments existants résidentiels ou tertiaires, afin de réduire leur consommation énergétique et d'améliorer leur performance globale.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions préalables

- Les travaux de mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif destiné à la production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide. Le début de travaux est caractérisé par le commencement effectif du chantier ou par l'acceptation d'un devis. Tout manquement à cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier.
- Pour les bâtiments tertiaires :
 - o Une étude de dimensionnement pour les installations de plus de 25 m² doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
 - o Une note de calcul SOLO pour les installations inférieures à 25m² doit être réalisée avant le lancement des travaux.

- Pour les bâtiments résidentiels :
 - o Une étude de dimensionnement doit obligatoirement être réalisée avant le lancement des travaux.
- En cas de collecte de CEE, une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions relatives aux bâtiments

- Les bâtiments résidentiels collectifs*, et tertiaires* doivent être achevés depuis plus de 2 ans et situés en Corse.
 - ***Bâtiment résidentiel collectif**
Un bâtiment résidentiel collectif est un immeuble regroupant plusieurs logements destinés à l'habitation, disposant d'équipements ou de parties communes (ex. résidences d'habitation, immeubles locatifs sociaux ou communaux).
 - ***Bâtiment tertiaire**
Un bâtiment tertiaire est un bâtiment destiné à des activités de services, économiques, administratives, sociales, éducatives, culturelles ou de santé, à l'exclusion de l'habitation (ex. : bureaux, commerces, établissements scolaires, hôpitaux, hôtels).

Conditions relatives à l'étude de dimensionnement

- L'étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges de l'AUE pour les installations de plus de 25 m².
- Le bureau d'études doit justifier de compétences spécifiques dans le domaine du solaire thermique collectif, attestées par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (par exemple OPQIBI 2009 ou équivalent).

Conditions relatives aux travaux

- Les équipements doivent être certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, et conformes aux critères techniques de la fiche CEE en vigueur (BAR-TH-102).
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE, titulaires des certifications Qualisol, Qualibat ou équivalent.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'immeuble doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- Les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire,
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Les capteurs hybrides ne sont pas éligibles au financement.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime ne peut excéder le plafond fixé par mètre carré de surface de capteurs solaires thermiques (voir tableau ci-après). La prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{Surface totale de capteurs (m}^2\text{)} \times \text{prime par m}^2$$

Plafonds de prime applicables :

	Bâtiments Tertiaire*	Bâtiments résidentiel*
Pour les installations supérieures ou égales à 25m ² avec récupération des CEE	550 €/m ²	300€/m ²
Pour les installations inférieures à 25m ² sans récupération des CEE	400 €/m ²	

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.
- Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, l'entreprise doit déclarer les aides reçues. A partir du 1^{er} janvier 2026, un registre unique doit être mis en œuvre par l'Etat sur lequel devront être saisis les aides relevant du règlement de minimis.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiches BAR-TH-102 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine). BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine).

Mesure n°3-6**Aide aux
entreprises****Système collectif de production de
chaleur à partir de bois énergie
(résidentiel et tertiaire)****O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des EnR afin de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments situés en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien au déploiement de systèmes de production de chaleur utilisant la biomasse ligneuse dans le secteur résidentiel et tertiaire.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les entreprises dans l'installation de systèmes de chauffage collectifs à bois énergie pour le secteur résidentiel et tertiaire, afin de :

- Réduire les consommations d'énergie fossile,
- Contribuer au développement des énergies renouvelables locales.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les **entreprises**, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- **Les entreprises classiques** (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- **Les associations, communes et établissements publics** lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- **Les particuliers** lorsqu'ils exercent une activité économique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

- Les travaux d'installation de la chaudière biomasse collective ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
 - Une étude de dimensionnement selon le cahier des charges de l'AUE doit obligatoirement être réalisée avant la réalisation des travaux. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier
 - Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

Conditions relatives aux bâtiments

- Le bâtiment doit être existant depuis plus de 2 ans.

Conditions portant sur l'étude de dimensionnement avant travaux

L'étude doit être réalisée par un **bureau d'études** suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.

- Une étude de dimensionnement préalable aux travaux doit être réalisée par un bureau d'études suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de déterminer la puissance nécessaire de l'installation, le dimensionnement du silo de stockage, les besoins annuels en énergie pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, ainsi que les conditions d'exploitation de la chaufferie.

Le bureau d'études devra justifier de compétences spécifiques dans le domaine des installations de chaufferies biomasse collectives, notamment par des références de projets similaires et/ou des qualifications professionnelles reconnues (telles que OPQIBI – Étude de chaufferie biomasse, ou équivalent).

Conditions techniques portant sur la chaudière biomasse

- La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois
- Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- La puissance technique devra respecter l'ensemble des critères spécifiques Pour les installations dont la puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 500 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%
- La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.

Conditions portant sur les travaux

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les obligations administratives et les démarches nécessaires à la réalisation du projet doivent être respectées (pv Assemblée générale ; règlement de copropriété, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier pour l'installation doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont considérées comme dépenses éligibles au titre de la présente mesure :

- les investissements matériels nécessaires à l'installation d'un système de production, de distribution et de raccordement de chaleur utilisant la biomasse ;
- La main-d'œuvre directement liée à la mise en œuvre et à la mise en service de l'installation.

Exclusions :

- Tout investissement ou prestation ne participant pas directement à la production, distribution ou raccordement de chaleur à partir de biomasse.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

L'aide est attribuée sous forme de prime pour les opérations qui respectent les conditions de la fiche CEE visée par la présente mesure. Le montant de la prime est calculé selon les modalités suivantes :

- La prime est plafonnée à 600 €/MWh de chaleur nette utile (CNU*).* La CNU correspond à la quantité d'énergie thermique effectivement livrée et utilisée à des fins utiles (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), exprimée en MWh/an, après déduction des pertes éventuelles. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable réalisée avant l'installation de la chaudière biomasse.

Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prime totale (€)} = \text{CNU (MWh/an)} \times 600 \text{ €/MWh}$$

Plafonds de prime applicables :

	Bâtiments Tertiaire*	Bâtiments résidentiel*
Bâtiment existant	600 €/m ²	600€/m ²

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment les fiches BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine). ; BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine)
- Des obligations prévues dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective (France métropolitaine).
- Fiche CEE BAR-TH-165 chaudière biomasse collective (France métropolitaine).

Mesure n°3-7**Aide aux
entreprises****Eclairage Extérieur****OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE**

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et de réduire les consommations d'énergie en Corse.

Elle contribue à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, par le soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les entreprises pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des systèmes d'éclairage extérieur, afin de :

- Réduire la consommation énergétique liée à l'éclairage,
- Favoriser l'utilisation de solutions efficaces et durables (LED, systèmes de gestion intelligents, détection de présence, etc.).

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique,

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- Les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur ne doivent pas avoir débutés* avant le dépôt de la demande. **Le début de travaux est caractérisé par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis ou la notification d'un marché. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible et n'ouvrira droit à aucune possibilité de Prime.*
- Une étude énergétique pourra être exigée préalablement à la réalisation des travaux d'éclairage, conformément aux modalités précisées dans le règlement de l'Appel à Projets.
- Le dispositif concerne les travaux de rénovation de l'éclairage extérieur effectués sur les terrains ou emprises supportant les luminaires, sous réserve que ceux-ci appartiennent à l'un des bénéficiaires mentionnés par la présente mesure.

Secteurs d'application :

- Éclairage public extérieur existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).
- Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
- Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc

Conditions relatives aux travaux et critères énergétiques

- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié.
- Les luminaires installés doivent répondre aux exigences minimales de la version de la fiche CEE RES-EC-104 applicable.
- L'ensemble des démarches administratives obligatoires doit être respecté (accord du propriétaire, déclarations préalables, autorisations administratives, permis de construire, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les projets sont sélectionnés par voies d'appels à projets ouverts, qui peuvent préciser :

- Les publics et secteurs cibles (type de bénéficiaires, activités, territoires d'application) ;
- Les niveaux de performance attendus (exigences en efficacité énergétique, réduction des consommations, certifications environnementales, etc.) ;
- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (types de travaux, matériels, normes applicables) ;
- Les taux d'intervention et plafonds d'aide applicables selon la nature du projet et le profil du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe les critères généraux d'éligibilité et de sélection. L'appel à projets peut, le cas échéant :

- Restreindre ou adapter largement la sélection à certains bénéficiaires, types de projets, secteurs, territoires ou activités prioritaires ;
- Renforcer les exigences techniques ou environnementales par rapport aux critères généraux ;
- Ajuster les taux d'aide ou plafonds d'intervention, éventuellement à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le règlement général, pour répondre aux priorités opérationnelles de l'AUE.

Une autorisation de cession des CEE doit être signée par le bénéficiaire afin que l'AUE puisse être autorisée à récupérer les CEE pour le compte du bénéficiaire.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles doivent concourir à la mise en œuvre du projet (Travaux et main d'œuvre, horloges, systèmes de détection, raccordements électriques, armoires et mise en sécurité, ...) et répondre aux exigences de la fiche CEE RES-EC-104 applicables.

Exclusions

Ne sont pas éligibles :

- Les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture de dépose et de pose ;
- Les dépenses liées à l'éclairage décoratif, festifs ou d'ambiance ou destiné à la mise en valeur de bâtiments ;
- Les éclairages spécifiques à des terrains de sport, stades, ou espaces exclusivement dédiés à une activité de loisirs sportive ;
- Les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (ex. : guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers) ;
- Le remplacement ou l'ajout de mâts et équipements sans lien direct avec le projet
- Les frais de maintenance, entretien courant ou exploitation des installations.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové (dépose + pose).

- Le montant de la prime ne peut excéder le coût total des travaux éligibles, déduction faite des autres aides publiques éventuellement perçues pour la même opération.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder **80 %** du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la fiche RES-EC-104 rénovation d'éclairage extérieur (France métropolitaine).) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'installation en bon état de fonctionnement en assurant un entretien régulier
- Autoriser l'AUE et les prestataires habilités à réaliser des contrôles sur site et sur pièces pour vérifier que l'installation répond aux exigences techniques, qu'elle est toujours installée et opérationnelle.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE RES-EC-104 Rénovation d'éclairage extérieur.

Mesure n°3-8**Aide aux
entreprises****Dispositif d'affichage et
d'interprétation des consommations
d'énergie****O**BJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure vise à accompagner financièrement les porteurs de projets pour la mise en place de dispositifs permettant :

- Le suivi et la visualisation des consommations énergétiques des logements individuels existants,
- La sensibilisation des occupants à la maîtrise de l'énergie,
- L'optimisation de la consommation énergétique dans le cadre d'une rénovation énergétique globale et performante des maisons individuelles situées en Corse.

PUBLICS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les **entreprises**, entendues comme toute entité exerçant une activité économique*, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier....). *Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

- **Les entreprises classiques** (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs),
- **Les associations, communes et établissements publics** lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché,
- **Les particuliers** lorsqu'ils exercent une activité économique

CONDITIONS D'ELIGIBILITE**Conditions générales :**

- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. **Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.*
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.

Conditions portant sur les logements:

- Les dispositifs doivent être installés sur des bâtiments existants, qu'ils soient individuels ou collectifs, et implantés en Corse.
- Les bâtiments concernés doivent être dépourvus d'une installation préexistante équivalente au dispositif envisagé.
- Dans le cas de logements équipés d'un chauffage collectif par combustible, seuls les logements équipés de compteurs individuels d'énergie ou de répartiteurs sont éligibles

Conditions portant sur la fonctionnalité du dispositif installé

- Acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif. Ce dispositif a pour fonction :
- D'exploiter la mesure des consommations d'énergie pour les interpréter ;
- De communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus et des conseils adaptés de façon à l'inciter à réduire sa consommation d'énergie ;
- D'alerter l'utilisateur en cas de dépassement de seuils de consommation de référence
- Les fonctionnalités minimales requises doivent répondre aux caractéristiques de la fiche CEE BAR-EQ-115.

Conditions portant sur les données de consommation d'énergie du dispositif installé

Le dispositif vise à fournir à l'utilisateur un suivi complet de sa consommation d'énergie, en l'informant, en l'alertant en cas de dérive, et en l'accompagnant dans la réduction de ses consommations.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Un dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE. Ce dossier liste l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'ouverture et au traitement de l'instruction.
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau.

POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées comme dépenses éligibles :

- L'acquisition d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie électrique et combustible ;
- La pose et le raccordement de ce dispositif à un système de mesure de l'énergie fournie au logement, lorsque le logement est dépourvu d'un tel dispositif.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

La prime est plafonnée à 200 € par installation pour une maison individuelle.

La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global, y compris la présente prime, ne peut excéder 80 % du montant total des dépenses éligibles HT pour les porteurs de projet récupérant la TVA et en TTC pour les porteurs de projet non assujettis.
- La prime est allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 « de minimis » et à ce titre une entreprise unique ne peut pas percevoir plus de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles des relations. Les différents cas de figures sont détaillés dans le règlement.

LES PRIMES CEE – ROLE DE L'AUE EN TANT QUE MANDATAIRE

L'Agence d'Urbanisme et de l'Énergie de la Corse (AUE) intervient en qualité de mandataire pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

À ce titre, elle assure le versement de la prime CEE au bénéficiaire, sous réserve du respect strict :

- Des exigences techniques et administratives de la fiche d'opération standardisée applicable (notamment la Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie) ;
- Des obligations prévues dans l'acte attribuant la prime, notamment en matière de transmission des pièces justificatives, de délais et de mentions obligatoires.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire autorise l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) à accéder et exploiter de manière anonyme et sécurisée les données collectées, exclusivement à des fins d'évaluation interne du dispositif et d'amélioration continue de l'action publique.
- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies feront l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD), et ne seront ni cédées, ni utilisées à des fins commerciales.
- Le bénéficiaire conservera à tout moment un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données, dans les conditions prévues par la loi.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie.